



OTIF/RID/CE/GTP/2017/3

4 avril 2017

Original : allemand

RID : 8^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Utrecht, 20-24 novembre 2017)

Objet : Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. Le 1.1.3.8 du RID liste les sous-sections du RID dont les exemptions sont également applicables pour le transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés.
2. Il renvoie entre autres aux exemptions au 1.1.3.3 (Exemptions liées au transport des combustibles liquides), dont l'alinéa a) porte sur les carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ferroviaires et dont les alinéas b) et c) se réfèrent dans le RID 2015 aux carburants contenus dans les réservoirs des véhicules et des engins mobiles non routiers transportés en tant que chargement.
3. Avec l'introduction des nouveaux numéros ONU 3528 à 3530 pour les moteurs à combustion interne et l'abrogation de l'exemption totale des véhicules de numéro ONU 3166, de nouvelles dispositions spéciales ont été insérées dans l'édition 2017 du RID. La disposition spéciale 666 remplace ainsi l'ancienne exemption globale pour les véhicules et la disposition spéciale 363 l'exemption pour les engins mobiles non routiers.
4. Les exemptions réglementées dans le cadre de dispositions spéciales au chapitre 3.3 font l'objet du 1.1.3.4, auquel le 1.1.3.8 renvoie déjà.
5. Étant donné que le 1.1.3.3 du RID 2017 ne renvoie plus qu'aux carburants contenus dans les réservoirs de véhicules ferroviaires, la référence à cette sous-section dans le 1.1.3.8 n'est plus correcte.

Proposition

6. Au 1.1.3.8, biffer :

« 1.1.3.3, ».
